



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 8288

Texte de la question

M. Bernard Leccia appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'aggravation récente et excessive des charges de la CNRACL (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) qui résulte de la participation depuis plusieurs années au financement d'autres régimes de retraites, déficitaires en raison de leurs structures démographiques et sur les incidences prévisibles, tant sur les budgets locaux que sur ceux des hôpitaux. En effet, régime spécial de sécurité sociale, la CNRACL assure selon le principe de la répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires, elle est également soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés de façon considérable : de 22 p. 100 jusqu'en 1991, le taux de recouvrement de la surcompensation est en effet passé à 30 p. 100 en 1992 et 38 p. 100 pour l'année 1993. Désormais, si l'on additionne l'ensemble des transferts au titre de la compensation et de la surcompensation, c'est un total de 16,5 milliards de francs qui sera versé en 1993, soit plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités du régime. Cette somme atteindrait 17 milliards de francs en 1994 si le taux de surcompensation devait être reconduit. Il en résultera un déficit de près de 6,3 milliards de francs pour 1994 et en raison de la disparition de ses réserves, une augmentation des cotisations à la charge des employeurs sera inévitable. Ses effets se feront nécessairement sentir sur les budgets des hôpitaux et donc sur la part à la charge de la sécurité sociale. Conjugée à la stagnation annoncée des concours de l'Etat, notamment de la DGF, elle se traduira également par une augmentation de la fiscalité des collectivités locales. Il lui demande s'il ne lui semble pas inévitable de procéder à un réexamen des modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi no 85-1403 du 30 décembre 1985, afin de retrouver les voies d'une véritable solidarité nationale et de résoudre ainsi les difficultés financières des régimes à structure démographique défavorable.

Texte de la réponse

Les mécanismes de surcompensation visent à introduire une solidarité spécifique entre les régimes spéciaux de retraite de salariés qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire l'effet des déséquilibres démographiques constatés au sein de régimes qui ont en commun de servir des prestations dont les règles de calcul sont homogènes et dont les montants sont en moyenne plus élevés que ceux des pensions de retraite servies par le régime général de sécurité sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité envers les régimes spéciaux les plus affectés par la dégradation du rapport démographique ne soit pas intégralement reportée sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale mais incombe plus particulièrement aux régimes spéciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL. Le taux retenu pour cette compensation spécifique sera en 1994 identique à celui appliqué en 1993. S'agissant de la CNRACL, les réserves importantes dont elles disposent lui permettront en 1994 de faire face à ses charges de surcompensation sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement évaluera

attentivement les conséquences de ces transferts avant de décider des suites qui seront données à partir de 1995.

Données clés

Auteur : [M. Leccia Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8288

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4091

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 605